

de 1826 à 1856

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

fiche n°16

12 mai 1827 - « L'éducation des enfants est un devoir » : délibérations concernant l'instituteur, son logement, son salaire, le règlement des classes, etc

Ce jour d'hui le douzième jour du mois de Mai Mil huit cent
vingt quatre Le Conseil Municipal de la Commune de Pontivy réuni en l'air
ordinaire des séances à la convocation de Monsieur le Maire s'est
assemblé présidé par lui ont été présents Messieurs Joseph Barrecaud
Adjoint Joseph Boulay Jean Bugeste ^{Maire} Guine Noël Gudin Claude
Bouy, Sébastien Vincent Félixzon, Isaac Barrecaud, Jean Bugeste Robert Lézime.

[illegible]

16

Delamée, aller Demander, ni faire aucune quette dans les maisons
 ni Il sera tenu de balayer ou faire balayer l'Eglise toutes les semaines
 de Dimanches et de fêtes, et de tenir tous les linge et ornemens de
 l'Eglise dans la plus grande propreté possible, ainsi qu'elles ont été.
 Il sera obligé de donner aux Angelus le matin, la cloche à Carre
 heures, et à une heure tous les jours de l'année, excepté les jours de
 Dimanches et de fêtes, enfin il sera obligé de donner toutes les offices
 de l'année tant Dimanches que fêtes
 Il sera obligé le dit Magistret de lire ou chanter les Pŕeres tous
 les jours de travail de fêtes
 Le Commune en se chargeant de payer les attributions de son
 Institutuer, se mettra à même de le chanter dans tous les temps
 un homme D'ont de toutes les qualitez, et Digne du Dŕot qui
 lui confie en formant par ses exemples, et ses instructions
 le cŕeur et l'esprit de ses ŕlèves
 La matiŕe mise en Dŕlibŕation
 Avoit arŕtŕ que le Crŕtement de l'Institutuer sera portŕ
 annuellement aux Budgets, ou que ces sommes seroient prises sur
 les revenus Communaux comme il est dit cy-dessus, et avoient
 tous les membres signŕ, / - - - Olanz Houy, Indemnitz Houy
 Nicolas Loni, Sarruf, J. Houy, Barnaud
 Paul Gouin, Jean Baptiste Robert, Jean Osto Robert
 Sebastian Gellŕon, Dancoway, Rŕdŕll mŕre
 adjoint

« Cejourd'huy le douzième jour du mois de mai mil huit cent
vingt sept

Le conseil municipal de la commune de Bouzi, réuni au lieu ordinaire de ses séances à la convocation de Monsieur le Maire, laditte assemblée présidée par lui où étaient présents les sieurs Joseph Barancourt adjoint, Joseph Houry, Jean Baptiste Robert l'aîné, Réol Godin, Claude Houry, Sébastien Vincent Fetizon, Isaac Barnaut, Jean Baptiste Robert le jeune Jean Memmie Houry, Jean Baptiste Guillemette et Nicolas Louis Jaunet membres dudit conseil.

Le Maire a observé à messieurs les membres que l'éducation des enfants de cette commune était un devoir dont le conseil devait s'occuper que l'instruction de la jeunesse est la voie de former des enfants pour être des hommes probes, purs et vertueux par leurs mœurs et leurs talents afin d'être la gloire, l'ornement et l'appui de la Patrie. Le conseil municipal a choisi pour instituteur de la commune le sieur Bertheuille Remi Antoine comme ayant toutes les qualités requises.

Avons délibéré ce qui suit :

1° Pour son traitement d'instituteur, il touchera la somme de deux cent quatre vingt francs, prise sur les revenus communaux

2° Pour indemnité de logement il touchera la somme de quarante francs prise sur les revenus communaux

3° Il sera obligé de remplir les fonctions de secrétaire greffier de la commune toutes les fois qu'il en sera requis par le maire, et pour cette fonction, il touchera la somme de trente francs prise pareillement sur les revenus communaux de laditte commune

4° Pour le règlement des classes, avons établi les émoluments de la manière suivante :

1° Les classes commenceront le lendemain de la Toussaint inclusivement et se continueront jusqu'à Pâques suivant exclusivement

2° Il percevra pour chaque mois pour les enfants qui seront à l'alphabet la somme de quarante centimes

3° Pour ceux qui épelleront et qui liront, il percevra la somme de cinquante centimes

4° Pour ceux qui formeront des lettres et qui écriront en grosse et en fine écriture, il percevra la somme de soixante centimes

Il sera libre, ledit instituteur de ne point recevoir dans sa classe les enfants qui n'auraient point atteint l'âge de quatre ans, mais s'il veut bien les recevoir, il percevra la somme de soixante quinze centimes

5° Il ne pourra ledit instituteur dans aucun jour

de l'année, aller demander, ni faire aucune quête dans les maisons

6° Il sera tenu de balayer ou faire balayer l'église toutes les veilles de dimanches et de fêtes et de tenir tous les linges et ornements de l'église dans la plus grande propreté possible, ainsi que les autels

7° Il sera obligé de sonner les angelus le matin, la cloche à onze heures, et à une heure tous les jours de l'année, excepté les jours de dimanches et de fêtes. Enfin il sera obligé de sonner tous les offices de l'année tant dimanches que fêtes

La commune en se chargeant de payer les attributions de son instituteur se mettra à même de se choisir dans tous les temps un homme doué de toutes les qualités, et digne du dépôt qu'on lui confie en formant par ses exemples et ses instructions le cœur et l'esprit de ses élèves.

La matière mise en délibération

avons arrêté que le traitement de l'instituteur sera porté annuellement aux budgets ou que ces sommes seront prises sur les revenus communaux comme il est dit cy dessus, et avons tous les membres signé »